

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. Ste-Elisabeth. Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9. Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5. Chez MM. LEJOLIVET et C^o à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25. Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C^o, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne et le département 1 an, 10 fr. 6 mois, 6 fr. Hors du département, 1 an, 12 fr. Annonces, 25 c. — De la ligne, 30 c. Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs. L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Roanne 7 février 1858.

CHRONIQUE LOCALE

Un arrêté préfectoral porte qu'à dater du 1^{er} mars prochain, la chasse sera close dans le département de la Loire. Néanmoins, depuis le jour de la clôture de la chasse jusqu'au 30 avril, la chasse à la bécasse et la chasse au marais sont autorisées.

Les contraventions au présent arrêté, et les délits prévus par la loi du 3 mai 1844, seront constatés par qui de droit et déferés aux tribunaux compétents.

RECRUTEMENT. — CLASSE DE 1857.

Tirage au sort. — Epoque des opérations dans le canton.

Arrondissement de Roanne.

Jeudi 25 février 1858, à midi, à Saint-Just-en-Chevalet.

Vendredi 26 février 1858, à midi, à Saint-Germain-Laval.

Samedi 27 février 1858, à 10 heures du matin, à Néronde.

Lundi 1^{er} mars 1858, à midi, à Saint-Symphorien-de-Lay.

Mardi 2 mars 1858, à midi, à Belmont.

Mercredi 3 mars 1858, à midi, à Charlieu.

Jeudi 4 mars 1858, Saint-Haon-le-Châtel, à 9 heures du matin, à Saint-Germain-Lespinasse.

Jeudi 4 mars 1858, La Pacaudière, à 2 heures du soir, à Saint-Germain-Lespinasse.

Samedi 6 mars 1858, à 8 heures du matin, à Roanne.

Samedi 6 mars 1858, Perreux, à 2 heures du soir, à Roanne.

Toutes les personnes qui ont assisté l'an dernier à la brillante soirée donnée au bénéfice des indigents le jour de la mi-carême, apprendront sans doute avec plaisir qu'un nouveau bal organisé de la même manière et dans le même but, doit avoir lieu samedi prochain dans la salle du théâtre de Roanne.

Monsieur le Maire, dont le concours ne fait jamais défaut dès qu'il s'agit d'une œuvre utile, a bien voulu prendre sous son patronage cette fête de bienfaisance. Cette haute protection et le zèle infatigable des commissaires chargés de présider à ce bal, sont un gage certain qu'il ne laissera rien à désirer tant sous le rapport du bon goût que sous celui de la moralité et de la décence.

Déjà un assez grand nombre de souscriptions ont été recueillies; espérons qu'avant la fin de la semaine il s'en présentera de nouvelles, et que leur nombre égalera, s'il ne surpasse, celui de l'année passée. On se souvient qu'une somme assez ronde fut distribuée aux pauvres; il en sera de même cette année, sans nul doute, et les souscripteurs auront la double satisfaction de faire en même temps une partie de plaisir et une bonne action.

Le prix de la souscription est de cinq francs.

Nous trouvons dans le journal l'Union l'article suivant:

« Nous avons vu dernièrement avec un vif intérêt, dans l'atelier de M. Fontenelle, boulevard du Mont-Parnasse, la belle statue de la Vierge, que cet artiste distingué vient d'achever, après plusieurs années de travail, pour l'église de Roanne. Cette œuvre vraiment digne de l'art chrétien, fait un grand honneur, par la conception comme par l'exécution, au talent de l'artiste. On voit que le ciseau qui a taillé dans le marbre cette belle statue, croit, espère, aime. C'est bien là Marie telle que l'Eglise la définit: Vierge, Mère et Reine. L'enfant Jésus qu'elle porte dans ses bras et qui semble sourire au monde, comme pour lui annoncer la bonne nouvelle qu'il portera bientôt dans les bourgades de la Judée, et qui, de là, rayonnera dans le monde entier, attire à la fois et étonne par l'expression d'innocence naïve et de majesté divine que le ciseau vraiment catholique de M. Fontenelle a su lui donner. C'est le plus aimable des enfants, mais cet enfant est un Dieu. Nous félicitons l'église de Roanne qui va placer cette Vierge sur un de ses autels, et nous félicitons l'honorable et éminent artiste de la noble direction donnée à son talent. La plus belle mission de l'art, c'est d'élever les âmes vers Dieu. »

Dimanche dernier, est morte à Charlieu

une femme tout-à-fait remarquable par son amour pour les pauvres. Elle remplissait à leur égard tous les offices d'une bonne sœur de charité, et telle était l'ardeur de son zèle qu'elle en tenait lieu, en quelque sorte, dans la ville.

Madame veuve Bost n'était pas née à Charlieu, mais à quelques lieues de là, à Ligny, de M. Beraud qui y était propriétaire et médecin. Elle était encore jeune quand sa famille vint se fixer à Charlieu. Comme beaucoup d'autres, Mademoiselle Beraud se livra d'abord aux plaisirs du monde, dans lequel sa grande beauté la faisait briller entre toutes ses compagnes. Elle épousa ensuite M. Bost, issu d'une ancienne famille de la côte de Roanne, qui a laissé à Charlieu de bons souvenirs par la douceur de son caractère et son exactitude dans les fonctions de secrétaire de la mairie. Il n'y eut pas d'enfant de ce mariage, et Madame Bost commença dès-lors cette vie de piété et de charité, qu'elle a continuée jusqu'à la fin, secondée en cela, du reste, par les propensions de son époux. Après la mort de celui-ci, arrivée il y a dix-huit ans, elle reporta tout entière sur les pauvres son affection jusque-là partagée; et c'est dans cette seconde période de sa vie que sa charité s'est surtout signalée.

Madame Bost ne se contentait pas de faire autant d'aumône que le lui permettait sa fortune peu considérable, de distribuer aux pauvres tous ses revenus, dont elle ne réservait pour elle que le strict nécessaire; mais, c'est en cela qu'elle doit être distinguée, elle rendait elle-même aux pauvres et surtout aux malades, qui ne pouvaient entrer à l'hôpital, tous les services en son pouvoir. Pour eux elle avait vaincu cette répugnance naturelle, plus forte en elle qu'en toute autre, qu'inspirent leur malpropreté et leurs haillons. Elle faisait elle-même leurs lits, leur administrait les remèdes, pensait leurs plaies les plus dégoûtantes, veillait à leur chevet et les assistait à leurs derniers instants. Dans ses moments de loisir, elle rapiécait leurs vêtements ou leur en confectionnait de neufs. Les indigents de Charlieu étaient pour elle une famille, qu'elle aimait pardessus tout, avec un cœur de mère, et d'autant plus qu'ils étaient plus misérables. Elle ne s'occupait que d'eux.

Ce n'était pas seulement le corps qu'elle soignait, mais aussi l'âme. Elle ne négligeait rien pour inspirer aux pauvres des sentiments religieux, pour leur donner le goût du travail et de l'économie, pour ramener à leurs devoirs ceux qui s'en étaient écartés. Par ses instances, le concubinage s'est souvent changé en union légitime; par ses conseils et ses précautions, plus d'une jeune fille a été préservée des dangers que courait son innocence.

Comme on le pense bien, une charité aussi grande était inspirée et soutenue par une piété non moins vive. Madame Bost consacrait aux exercices religieux une grande partie du temps qui n'était pas réclamé par les pauvres. En toute saison, elle était, le matin, une des premières à l'église; elle y entendait une et même plusieurs messes, à moins que quelque malade n'eût besoin de ses soins, et elle communiait fréquemment.

Elle n'était pas moins serviable pour les riches que pour les pauvres, quand l'occasion s'en présentait. Dans leurs maladies surtout, elle leur montrait un dévouement dont plusieurs, qui l'ont éprouvé, ont conservé une bien juste reconnaissance.

Dieu a récompensé une si ardente charité par une mort des plus douces. Madame Bost, malgré la force de son tempérament, a passé de cette vie à l'autre sans effort; elle a paru s'endormir plutôt que mourir. La fin de son existence a été comme le pronostic du bonheur qui lui était réservé au ciel. Sauzon.

M. l'abbé Planus, aumônier du Lycée impérial de Saint-Etienne, vient d'être, par arrêté ministériel, promu à la seconde classe.

Un acte d'agression inqualifiable, dont on cherche vainement à découvrir le but, a été commis ces jours derniers sur le nommé Claude Desgouttes, cultivateur de la commune de Lagresle, canton de Belmont. Celui-ci revenait, vers dix heures du soir, d'une commune voisine, en compagnie du sieur Millet, son voisin. Nos deux voyageurs arrivaient au lieu dit le Château, lorsqu'un individu, demeuré inconnu jusqu'ici, vint leur chercher querelle, sous prétexte qu'on suivait ses pas pour l'espionner. Desgouttes eut à peine le temps de répliquer qu'il reçut dans l'oreille droite, au front, au cou et à la joue quatre coups de couteau, qui l'étendirent sur le sol. Son compagnon s'empressa de lui prodiguer des soins, mais, pendant ce temps, l'agresseur disparut sans qu'il ait été possible de le retrouver. L'attaque a été si prompte et la nuit était tellement noire qu'aucune indication de signalement n'a pu être transmise à la justice par la victime, ni par son compagnon.

Le sieur Desgouttes fut bientôt transporté à son domicile dans un état alarmant. Toutefois, les hommes de l'art espèrent encore le sauver, malgré les horribles blessures dont sa tête entière est sillonnée.

(Mémoire de la Loire.)

AVIS. — Les propriétaires de juments sont prévus que la monte commencera le 24 février courant, dans les stations impériales d'étalons du département, lesquelles seront composées, savoir:

- Zéphir, pur sang;
A Montbrison. Quimper, carrossier 1/2 sang; Quirimes, id.; Brillant, de trait.
A Feurs. Etureuil, carrossier 1/2 sang; Triston, id.

Pour la chronique locale: SAUZON.

ADRESSES PRÉSENTÉES A L'EMPEREUR.

Nous ne pouvons insérer dans nos colonnes, faute d'espace, toutes les adresses envoyées à l'Empereur, à l'occasion de l'attentat du 14 janvier; mais, comme il est utile que le pays connaisse l'esprit qui anime l'armée, nous en publierons quelques-unes.

Le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et l'état-major général de cette armée.

SIRE, L'armée de Paris, tout entière, généraux, officiers et soldats, les généraux et les corps de la 1^{re} division militaire, viennent, après les grands corps de l'Etat, déposer aux pieds du Trône, l'hommage de leur dévouement et de leur respect.

Ils remercient Dieu, de toute leur âme, d'avoir couvert de son égide l'Impératrice et Vous. Mais un odieux attentat ne pouvait qu'exciter notre indignation. Eût-il réussi, il n'eût pas renversé l'Empire. Nous nous serions écriés: « L'Empereur Napoléon III est mort, Vive l'Empereur Napoléon IV! » Forts de la Constitution et des lois, nous aurions acclamé le Prince Impérial, nous nous serions serrés autour de son berceau, et nous aurions dit à la Régente: « Comptez sur nous; la fidélité que nous avions jurée au Père, nous l'avons pour le Fils. »

C'est par ces sentiments, gravés dans tous nos cœurs, que l'espérance de la France sera déjouée; c'est sur ces sentiments que Votre Majesté peut compter, pour achever son œuvre et être sûre de l'avenir. Désormais les Napoléons doivent régner sur la France, c'est notre vœu, c'est celui de nos enfants. Nous sommes, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, très-dévoués et très-respectueux serviteurs.

Le général de Grammont, commandant la division active de cavalerie de Lunéville.

SIRE, Un cri d'horreur s'est fait entendre dans tous les rangs de ma division à la nouvelle de l'attentat du 14. Après avoir remercié Dieu, je viens, au nom de mon état-major et de tous les officiers, sous-officiers et soldats placés sous mes ordres, renouveler à Votre Majesté l'assurance d'un dévouement et d'une fidélité inaltérables. Sire, qu'il me soit permis de saisir person-

nellement cette occasion solennelle de prêter serment au Prince Impérial: « Je jure de l'aider et de le défendre jusqu'à ma dernière heure. »

Le régiment de zouaves de la garde impériale.

SIRE, Les zouaves de la garde casernés au Garry-sol ont été les premiers à prendre les armes au premier signal du danger qu'avait couru Votre Majesté. Ils ont été bien heureux quand la divine Providence a une fois de plus sauvé des jours si précieux à la France; mais ils regrettaient presque de n'avoir pu faire éclater au grand jour leur dévouement à leur Empereur.

Le régiment entier, dont presque tous les membres vous sont personnellement connus, manifeste hautement son dégoût contre des assassins capables d'un crime qu'aucune main française n'aurait osé accomplir. Vous connaissez, Sire, depuis longtemps les sentiments des zouaves de la garde; que Votre Majesté nous permette, en cette circonstance, de lui renouveler l'expression de notre inaltérable fidélité à sa Personne, à S. M. l'Impératrice et au Prince Impérial.

Pour les officiers, les sous-officiers et zouaves de la garde,

Le colonel, DE POLHES.

DU CHOIX DES PECTORAUX

CONTRE LA GRIPPE

et les Irritations de Poitrine et de la Gorge

Il surgit chaque jour des Pâtes et des Sirops dits pectoraux, qui ne sont appuyés par aucun titre AUTHENTIQUE, ni par aucune recommandation officielle ou scientifique.

Afin d'éviter toute confusion, et faire connaître le mérite réel de ses préparations, M. DELANGRENIER nous prie de publier les lignes suivantes:

Il n'existe aucune analogie entre le SINOP et la PÂTE de NAFÉ de Delangrenier et les autres Pectoraux.

ILS S'EN DISTINGUENT:

1^o Par leur Composition, dont la base est le NAFÉ (Hibiscus Esculentus de Linnée), fruit étranger qui n'a aucun rapport avec les remèdes employés dans les autres pectoraux;

2^o Par leur efficacité contre les Rhumes, Coqueluches, GRIPPE et Irritations de la Gorge et de la Poitrine, efficacité officiellement constatée par 50 Médecins des hôpitaux de Paris;

3^o Par leur Supériorité sur tous les Pectoraux sans exception, supériorité reconnue par les présidents et membres de l'Académie impériale de Médecine;

4^o Par les Analyses et Rapports des Professeurs et Chimistes de la Faculté de Paris, qui démontrent qu'ils ne contiennent ni acide, ni sels d'opium.

Tels sont les titres authentiques qui recommandent le SINOP et la PÂTE de NAFÉ de DELANGRENIER à la confiance des Médecins et du public, titres qui n'ont été accordés à aucune autre préparation pectorale.

Les principales pharmacies de France sont pourvues de ces Pectoraux. L. B.

MERCURIALES.

Dernier Marché.

Table with 3 columns: Item, Roanne, Montbrison. Rows include Froment 1^{re} qualité, Froment 2^e id., Froment 3^e id., Seigle 1^{re} qualité, Seigle 2^e id., Seigle 3^e id., Orge, Avoine, Haricots, Farine 1^{re} qualité, Farine 2^e id., Farine 3^e id.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e LAFORÊST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte passé devant M^e LAFORÊST, notaire à Lyon, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre:

Monsieur Georges Frischknecht, demeurant à Saint-Etienne (Loire), rue de la Paix, 12; Monsieur François Verzier, demeurant à Givors (Rhône);

Monsieur André Lobre, demeurant également à Givors;

Monsieur Jean-Baptiste Eyraud, demeurant ci-devant à Saint-Etienne, rue de la Paix, et actuellement à Lyon, rue Monsieur, numéro 38;

Monsieur Victor Royet, demeurant à Lyon, ci-devant cours Lafayette, numéro 4, et actuellement, cours Bourbon, numéro 60;

Monsieur François Prugniat, demeurant à Rive-de-Gier;

Monsieur Claude Prugniat, demeurant à Saint-Etienne, quartier d'Outre-Furens;

Et Monsieur François Prugniat, demeurant à Saint-Etienne, rue de la Paix, numéro 12;

Ces trois derniers frères,

Tous commissionnaires de roulage;

La société en nom collectif sous la raison sociale *Georges Frischknecht et compagnie*, établie entre eux à Saint-Etienne (Loire), avec succursales à Lyon, Givors, Rive-de-Gier et Roanne, aux termes d'un acte passé devant M^e LAFOREST, notaire à Lyon, le douze novembre mil huit cent cinquante-cinq, a été déclarée dissoute et a cessé d'exister à compter du trente-un janvier mil huit cent cinquante-huit.

Monsieur Frischknecht a été nommé liquidateur de cette société, et Monsieur Lohre lui a été adjoint, mais Monsieur Frischknecht, seul, a la signature de la société en liquidation.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Des Concessions

DES MINES D'ANTHRACITE

Dites de CHARBONNIÈRE et DU DÉSERT

— dites encore de SAINT-SYMPHO-

RIEN-DE-LAY

Situées sur les communes de Saint-Symphorien-de-Lay et Fourneaux, arrondissement de Roanne (Loire)

EN DEUX LOTS SÉPARÉS, AVEC ENCHÈRE GÉNÉRALE.

Adjudication au mardi 16 mars 1858.

Suivant procès-verbaux de l'huissier Verney, de Saint-Symphorien-de-Lay, en date des trente-et-un décembre mil huit cent cinquante-cinq, et deux janvier mil huit cent cinquante-six, enregistrés, visés conformément à la loi et transcrits au bureau des hypothèques de Roanne, le seize du même mois, volume soixante-et-seize, numéro trente-et-un;

M. Jules-François de Berchoux, propriétaire et ancien notaire, demeurant à Lay, commune de Saint-Symphorien-de-Lay, ayant pour avoué M^e Claude-Marie ROCHARD, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure;

A fait saisir, au préjudice 1^o de M. Henri-Edmond Adam, propriétaire, demeurant à Paris, rue Miroménil, numéro dix-neuf; 2^o de M. Pierre Benjamin Constant de Montjulien, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Monthabard, numéro quarante;

Lesquels ont pour avoué constitué M^e Jean-Baptiste Dechastelus, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Roanne;

Et encore au préjudice 1^o de M. Charles-Paulus Bellanger, ancien directeur des mines de Saint-Symphorien-de-Lay, domicilié à Paris, rue de Bourgogne, numéro cinquante, actuellement sans domicile ni résidence connus en France; 2^o de M. Hippolyte de Brosse, fils aîné; 3^o de M. Gaston de Brosse jeune, tous deux propriétaires; 4^o de madame veuve du Rozier, veuve en premières noces de M. de Brosse, rentière, demeurant ces trois derniers au château de Lavarenne, commune de Saltz-en-Donzy, en leur qualité d'héritiers de M. Jean-Camille-Théodore du Rozier, décédé propriétaire à Saltz-en-Donzy. Ils sont compris dans la poursuite non point comme débiteurs, mais seulement à cause de l'indivisibilité de l'hypothèque existante et créée au profit de M. de Berchoux pour garantie de sa créance sur les immeubles et valeurs immobilières dont le détail sera fait ci-après. Lesdits messieurs Bellanger et consorts de Brosse n'ont pas d'avoué en cause;

Les immeubles, valeurs immobilières et les concessions des mines d'anthracite dites de Charbonnière et du Désert, dites encore de Saint-Symphorien-de-Lay, situés sur les communes de Saint-Symphorien-de-Lay, et de Fourneaux, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Telle qu'elle est faite aux procès-verbaux de saisie.

Article premier.

Un tènement de terrain de la superficie de sept kilomètres carrés, soixante-sept hectares, situé sur les communes de Saint-Symphorien-de-Lay et de Fourneaux et formant la concession des mines d'anthracite dites du Désert.

Ce tènement de terrain se confie, suivant un plan annexé à l'ordonnance-royale de concession, du vingt-six mars mil huit cent quarante-trois, ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest et au nord, à partir du hameau de Recorbet, point M du plan, une ligne tirée au point Y, intersection du chemin venant du hameau de Fay avec la limite de la commune d'Amplepuis, ensuite ladite limite depuis le point Y jusqu'au point Z où elle est coupée par le chemin venant des Trèves;

Au sud-est une ligne menée du point Z, au point V, rencontre de deux chemins qui, du château de Sarron et du lieu dit les Coines, tendent à Montezierand; puis une autre ligne, menée du point V au point T, rencontre de deux chemins au nord du domaine Vaurion;

Au sud une ligne menée du point T au point S, angle sud-est du domaine Marvalin;

A l'ouest une ligne menée du point S au point

M, point de départ; ladite ligne S-M formant la limite orientale de la concession de Lay.

Ces limites renferment une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, soixante-sept hectares.

Le tréfonds composant cette concession a été saisi.

Cette mine est exploitée par un puits ouvert au lieu dit de Roussillon, commune de Saint-Symphorien-de-Lay, où divers bâtiments ont été élevés pour les besoins de l'exploitation de ladite mine.

Ces constructions se composent, savoir :

1^o D'une maison d'habitation, ayant six appartements au rez-de-chaussée, quatre au premier étage, ainsi que cave et grenier;

2^o D'un petit bâtiment servant de boulangerie;

3^o D'un autre bâtiment servant de remise, écurie et fenil;

4^o Encore d'un autre bâtiment servant de forge.

Lesquelles constructions sont en ce moment inhabitées et ont été saisies ainsi que le tour qui est au-dessus du puits.

Cette concession ainsi que les bâtiments ci-dessus désignés ne sont point portés au rôle des contributions directes des communes de Saint-Symphorien-de-Lay et de Fourneaux.

Article deuxième.

Un tènement de terrain renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, vingt hectares, situé sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay et composant la concession des mines d'anthracite dite de Charbonnière concédée auxdits sieurs Adam et autres par ordonnance royale du vingt-six mars mil huit cent quarante-trois.

Cette concession est limitée suivant le plan annexé à ladite ordonnance, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord du point H situé au nord du hameau de Montau et à la jonction de deux chemins qui tendent à ce hameau, une ligne tirée au point G, angle nord du bâtiment des Quatre-Buissons.

A l'est le chemin des Quatre-Buissons depuis le point G jusqu'au point F, où il est rencontré par le chemin venant de Dertoray, ensuite une ligne tirée du point F au point E, jonction de trois chemins, qui de Charbonnière, de Saint-Symphorien et de la route impériale de Roanne à Lyon, tendent à Lay, puis le dernier de ces trois chemins depuis le point E jusqu'au point D, où il est coupé par une ligne menée du point S, angle sud-est du domaine de Marvalin au point B, jonction du chemin du domaine Lafayette à Saint-Symphorien avec la route impériale dudit chemin G-F; ladite ligne F-E et ledit chemin F-D forment les limites de la concession de Lay;

Au sud et à l'ouest la portion de la ligne B-S qui est comprise entre le point D et le point B, ensuite la route impériale de Paris à Lyon depuis le point B jusqu'au point V, où elle est coupée par la limite de la commune de Neaux, puis ladite limite depuis le point V jusqu'au point X, où elle est coupée par le chemin de Lay à Neaux, enfin une ligne droite menée du point X au point H, point de départ.

Le tréfonds composant cette concession a été saisi comme la concession elle-même.

Cette mine est exploitée par un puits creusé au lieu de la Forest, commune de Saint-Symphorien-de-Lay.

Cette concession n'est pas non plus portée au rôle des contributions directes de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay.

Les tréfonds composant les concessions desdites mines d'anthracite, dites du Désert et de Charbonnière et les concessions elles-mêmes, ainsi que les bâtiments sus-détaillés et construits sur l'une d'elles, ont été saisis et mis sous la main de la justice pour être vendus conformément à la loi.

La publication du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente de ces immeubles, fut fixée au onze mars mil huit cent cinquante-six; mais ce jour-là, sur la demande de M^e Verneret, avoué, qui se présenta pour madame Bellanger, et de M^e Dechastelus, avoué de Messieurs Adam, Montjulien et Bellanger, elle fut renvoyée au huit avril suivant, jour auquel elle eut lieu, et l'adjudication fut fixée au vingt mai suivant.

Mais ce jour, les sus-nommés payèrent à M. de Berchoux les termes échus et les frais faits, et l'adjudication fut purement et simplement renvoyée.

Sur une nouvelle demande en reprise des poursuites formée par Monsieur de Berchoux contre les sus-nommés, il fut rendu, le treize mai mil huit cent cinquante-sept, par le tribunal civil de Roanne, un jugement qui ordonna que les poursuites en expropriation seraient reprises pour être menées à fin, et fixa l'adjudication desdits immeubles pour avoir lieu le mardi sept juillet suivant.

Mais ce jour, sur opposition formée par les parties de M^e Dechastelus à la vente dont s'agit, il fut rendu, par ledit tribunal, un jugement qui renvoya à six mois pour statuer sur le mérite de cette opposition.

Ce délai de six mois expiré, à la requête de Monsieur de Berchoux, il a été rendu, le dix-neuf janvier dernier, par le même tribunal, un jugement qui déboute les parties saisies de leur opposition, et fixe de nouveau l'adjudication desdits immeubles pour avoir lieu le mardi seize mars prochain.

En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en deux lots séparés. Le premier lot est composé de la concession

et dépendances dites du Désert, et formant l'article premier. Les enchères s'ouvriront sur la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix faite par le poursuivant, ci. 2000 fr.

Le deuxième lot est composé de la concession et dépendances dites de Charbonnière, formant l'article deuxième; les enchères s'ouvriront sur la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix faite par le poursuivant, ci. 2000 fr.

Néanmoins, après l'adjudication partielle de ces deux lots, ils seront réunis et mis en vente en un seul lot, et si la mise faite sur les deux lots dépasse les deux mises partielles, elle sera préférée à ces dernières.

L'adjudication des immeubles, valeurs immobilières et concessions de mines ci-dessus désignés aura lieu en deux lots séparés, tels qu'ils viennent d'être formés, avec enchère générale sur ces deux lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mardi seize mars mil huit cent cinquante-huit, en l'audience publique des criées du Tribunal civil séant à Roanne, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

M^e ROCHARD, avoué constitué par le poursuivant, continuera d'occuper pour lui jusqu'à la fin des poursuites.

Pourextrait;

Signé, ROCHARD.

Enregistré à Roanne, le cinq février mil huit cent cinquante-huit, f. 58, c. 7. Reçu un franc; et dix centimes, pour décime.

Signé, DE GIRONDE.

Etude de M^e DECHASTELUS, avoué à Roanne.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Pardevant le Tribunal civil de Roanne

EN UN SEUL LOT

D'immeubles situés sur les communes de Dancé et d'Amions, canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire), et formant plusieurs domaines et vigneronnages dont le principal porte le nom de

PIERREFITTE

L'adjudication aura lieu le mardi 2 mars 1858, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

Suivant procès-verbal de l'huissier Combe, de Roanne, en date des quinze, seize et dix-sept juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, visé, dénoncé et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le dix-sept août mil huit cent cinquante-sept, vol. 78, n^o 12;

Les mariés Benoit Bonthoux et dame Jeanne-Pierrette Laville, cette dernière dûment assistée et autorisée de son mari, propriétaires, demeurant à Lyon, ci-devant rue de Jarenté, numéro 9, et actuellement place Louis-Napoléon, numéro 2, ladite dame Bonthoux, agissant comme héritière de Jean-Claude Laville, son père, décédé; 2^o Madame Marie Gouchon, veuve de Monsieur François-Martin Boulanger, demeurant à Lyon, rue Tavernier, numéro 5, tous lesquels agissant conjointement et comme créanciers en vertu du même acte;

Ayant pour avoué constitué M^e Jean-Baptiste DECHASTELUS;

Ont fait saisir, au préjudice de :

1^o Monsieur Martin-Eucher Etaix, propriétaire, demeurant à Dancé;

2^o Les mariés Philibert Mielle, et Agathe Etaix, le mari receveur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Saint-Laurent-de-Chamousset, pour la validité de la procédure dirigée contre sa femme;

Défendeurs, comparant par M^e Chez, avoué; Les immeubles dont la désignation suit.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Telle qu'elle résulte du procès-verbal de saisie.

Article premier.

Un bois taillis, appelé la Bruyère, contenant environ de superficie deux hectares trois ares cinquante centiares, et formant l'article quarante-neuf de la matrice cadastrale de la commune de Dancé, section A.

Article deux.

Un bois taillis, appelé Michaud, contenant environ de superficie quatre-vingt-sept ares, et formant l'article cinquante-trois de la même matrice cadastrale, même section que dessus.

Article trois.

Un bois taillis, appelé Michaud, contenant environ de superficie cinq ares soixante-dix centiares, et formant l'article cinquante-quatre de la susdite matrice, même section.

Article quatre.

Un bois taillis, appelé Côte-Léonard, contenant environ de superficie un hectare soixante-cinq ares, formant l'article cinquante-huit de ladite matrice, même section.

Article cinq.

Une terre, appelée Côte-Léonard, contenant environ de superficie treize ares quatre-vingts centiares, formant l'article cinquante-neuf de ladite matrice.

Article six.

Une terre vaine, appelée Côte-Léonard, contenant environ de superficie trente-un ares quatre-vingts centiares, et formant l'article soixante de ladite matrice, même section.

Article sept.

Un bois pin, appelé la Pinée, contenant environ de superficie un hectare six ares quatre-vingts centiares, formant l'article soixante-seize de ladite matrice, même section.

Article huit.

Un bois taillis, appelé Chatelard, contenant environ de superficie quatre-vingt-seize ares, et formant l'article cent soixante-six de ladite matrice, même section.

Article neuf.

Une terre inculte, appelée Côte-Brûlée, contenant environ de superficie sept ares soixante-dix centiares, formant l'article cent soixante-sept de ladite matrice, même section.

Article dix.

Une vigne, appelée Côte-Brûlée, contenant soixante et un ares quatre-vingts centiares de superficie, et formant l'article cent soixante-huit de ladite matrice, section A.

Article onze.

Une terre inculte, appelée Côte-Brûlée, contenant six ares soixante et dix centiares de super-

ficie, formant l'article cent soixante-neuf de ladite matrice, même section.

Article douze.

Une terre, appelée Côte-Brûlée, contenant deux ares quarante centiares de superficie, et formant l'article cent soixante-dix de ladite matrice, même section.

Article treize.

Une vigne, appelée Côte-Brûlée, contenant de superficie quarante-cinq ares cinquante centiares, et formant l'article cent soixante-onze de ladite matrice, même section.

Article quatorze.

Une terre, appelée Côte-Brûlée, contenant de superficie quarante ares soixante-dix centiares, et formant l'article cent soixante-douze de ladite matrice, même section.

Article quinze.

Un bois taillis, appelé Cierve, contenant soixante-quatre ares vingt centiares de superficie, et formant l'article cent soixante-treize de la matrice, même section.

Article seize.

Un bois taillis, appelé Cierve, contenant un hectare soixante-dix ares cinquante centiares de superficie, et formant l'article cent soixante-quatorze de ladite matrice, même section.

Article dix-sept.

Une vigne, appelée la Plantée, contenant environ de superficie dix-sept ares quatre-vingts centiares, et formant l'article cent soixante-quinze de ladite matrice, même section.

Article dix-huit.

Une terre, appelée Plantée, contenant environ de superficie onze ares, et formant l'article cent soixante-seize de ladite matrice, même section.

Article dix-neuf.

Une vigne, appelée Plantée, contenant de superficie six ares dix centiares, et formant l'article cent soixante-dix-sept de ladite matrice, même section.

Article vingt.

Une vigne, appelée Plantée, contenant de superficie quatorze ares quatre-vingts centiares, et formant l'article cent soixante-dix-huit de la matrice.

Article vingt-un.

Une terre, appelée sur le Bois, contenant de superficie vingt-sept ares quatre-vingt-dix centiares, et formant l'article cent soixante-dix-neuf de ladite matrice.

Article vingt-deux.

Une vigne, située au lieu dit Chabry, contenant de superficie cinquante-neuf ares dix centiares, et formant l'article cent quatre-vingts de ladite matrice.

Article vingt-trois.

Une terre, appelée Chabry, contenant de superficie sept ares soixante centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-un de ladite matrice.

Article vingt-quatre.

Une terre, appelée Chabry, contenant de superficie un are soixante-dix centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-deux de ladite matrice, même section.

Article vingt-cinq.

Une terre, appelée les Plassolles, contenant environ de superficie cinquante-six ares quarante centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-trois de ladite matrice, même section.

Article vingt-six.

Une vigne appelée sur le Bois, contenant de superficie soixante-trois ares dix centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-quatre de la matrice.

Article vingt-sept.

Une terre, appelée l'Esclès, contenant environ de superficie cinquante-trois ares dix centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-cinq de ladite matrice, même section.

Article vingt-huit.

Une vigne, appelée l'Esclès, contenant environ de superficie onze ares vingt centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-six de la matrice.

Article vingt-neuf.

Une terre, appelée la Plantée, contenant de superficie quatre ares trente centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-sept de la matrice.

Article trente.

Une vigne, appelée des Pierres, contenant de superficie quatorze ares quarante centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-huit de ladite matrice.

Article trente-un.

Une terre, appelée du Couland, contenant de superficie quatre ares quatre-vingts centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-neuf de ladite matrice.

Article trente-deux.

Une vigne, appelée la Plantée, contenant de superficie treize ares trente centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-dix de ladite matrice.

Article trente-trois.

Une terre, appelée Baptiste, contenant de superficie sept ares soixante centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-dix de ladite matrice.

Article trente-quatre.

Une terre inculte, appelée Baptiste, contenant de superficie sept ares cinquante centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-douze de ladite matrice.

Article trente-cinq.

Une vigne, appelée Baptiste, contenant environ de superficie trente-huit ares soixante-dix centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-treize de ladite matrice.

Article trente-six.

Une terre inculte, appelée Baptiste, contenant de superficie cinq ares quatre-vingts centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-quatorze de la matrice.

Article trente-sept.

Un bois taillis, appelé les Foujoux, contenant de superficie un hectare quatre-vingt-dix ares trente centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-quinze de ladite matrice.

Article trente-huit.

Une terre vaine, appelée la Passée, contenant de superficie dix-neuf ares soixante centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-dix-sept de ladite matrice.

Article trente-neuf.

Une terre, appelée Terre, contenant environ de superficie quarante quatre ares quatre-vingt-dix centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-dix-huit de ladite matrice.

Article quarante.

Une terre, appelée la Privée, contenant de superficie cinquante-deux ares quarante centiares, et formant l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de la matrice.

Article quarante-un.

Un bois pin, appelé la Pinée, contenant de superficie trente-neuf ares vingt centiares, et formant l'article deux cents de la matrice.

Article quarante-deux.

Une terre, appelée des Foujoux, contenant environ de superficie un hectare soixante-dix-neuf ares quarante centiares, et formant l'article deux cents un de ladite matrice.

Article quarante-trois.

Une pâture, appelée des Foujoux, contenant de superficie vingt-quatre ares dix centiares, et formant l'article deux cents deux de ladite matrice.

Article quarante-quatre.

Une vigne, appelée Cimetièrre, contenant de superficie cinquante-trois ares vingt centiares, et formant l'article deux cents trois de ladite ma-

Article quarante-cinq.
Une vigne, appelée des Pierres, contenant de superficie quarante-six ares dix centiares, et formant l'article deux cent quatre de ladite matrice.

Article quarante-six.
Un corps de bâtiments servant d'habitation, grange, écurie et fenil, construit en pierres, sable, chaux et pisé, couvert à tuiles creuses, les bâtiments d'habitation prennent les ouvertures, en matin, par une porte et une croisée au rez-de-chaussée; au premier, une ouverture; la grange et l'écurie en midi, par une porte cochère et deux autres portes; et de matin, deux autres petites ouvertures au rez-de-chaussée et une au premier; de nord, par une grande porte et une croisée, au rez-de-chaussée; de soir, aucune.

Un autre petit corps de bâtiments, construit de même, ayant au nord deux portes et deux ouvertures au rez-de-chaussée; au premier, une ouverture; de soir, aucune; de midi, deux petites ouvertures au rez-de-chaussée, et une au premier; de matin, une ouverture, confiné; de matin, par le chemin de Pierrefitte au bois Cierve; de tous côtés, par les propriétés aux parties saisies; il contient environ de superficie quatre ares vingt centiares, et forme l'article deux cent cinq de ladite matrice. Les bâtiments sont habités et les fonds attachés à cette exploitation cultivés par le sieur Etienne Grognet, en qualité de granger, qui cultive les fonds.

Article quarante-sept.
Un jardin, appelé Chabry, contenant de superficie cinq ares quatre-vingt centiares, et formant l'article deux cent six de ladite matrice, même section.

Article quarante-huit.
Une terre, appelée la Verrière, contenant de superficie quatre hectares quatre-vingt-dix ares cinquante centiares, et formant l'article deux cent sept de ladite matrice.

Article quarante-neuf.
Une terre inculte, appelée la Verrière, contenant de superficie cinquante ares, et formant l'article deux cent huit de ladite matrice, même section.

Article cinquante.
Un bois taillis, appelé la Verrière, contenant de superficie dix ares quarante centiares, et formant l'article deux cent neuf de ladite matrice.

Article cinquante-un.
Une terre, appelée la Verrière, contenant de superficie dix-sept ares vingt centiares, et formant l'article deux cent dix de ladite matrice.

Article cinquante-deux.
Un bois taillis, appelé la Verrière, contenant de superficie cinquante-un ares trente centiares, et formant l'article deux cent onze de ladite matrice.

Article cinquante-trois.
Une terre, appelée la Brisle, contenant de superficie dix-neuf ares quatre-vingt centiares, et formant l'article quatre cent onze de ladite matrice.

Article cinquante-quatre.
Un bois pin, appelé la Brisle, contenant environ de superficie quarante-huit ares trente centiares, et formant l'article quatre cent douze de ladite matrice.

Article cinquante-cinq.
Une terre vaine, appelée chez Jaquet, contenant de superficie un hectare trente-deux ares vingt centiares, et formant l'article cinq cent deux de ladite matrice, même section.

Article cinquante-six.
Une vigne, appelée chez Jaquet, contenant de superficie vingt-sept ares quatre-vingt-dix centiares, et formant l'article cinq cent trois de ladite matrice.

Article cinquante-sept.
Une broussaille, appelée chez Jaquet, contenant de superficie sept ares soixante centiares, et formant l'article cinq cent quatre de ladite matrice.

Article cinquante-huit.
Des rochers, appelés chez Jaquet, contenant de superficie quatorze ares quatre-vingt-dix centiares, et formant l'article cinq cent cinq de ladite matrice.

Article cinquante-neuf.
Une terre, appelée chez Jaquet, contenant de superficie quatre ares quatre-vingt-dix centiares, formant l'article cinq cent six de ladite matrice.

Article soixante.
Une terre, appelée chez Jaquet, contenant de superficie dix ares quatre-vingt centiares, et formant l'article cinq cent sept de ladite matrice.

Article soixante-un.
Une terre, située à Dancé, contenant de superficie treize ares quatre-vingt centiares, et formant l'article cent quarante-neuf de ladite matrice, section B.

Article soixante-deux.
Un pré, situé à Dancé, contenant de superficie trente-huit ares cinquante centiares, et formant l'article cent cinquante de ladite matrice.

Article soixante-trois.
Une pâture, située à Dancé, contenant de superficie sept ares vingt centiares, et formant l'article cent cinquante-un de ladite matrice.

Article soixante-quatre.
Une pâture, appelée Goutte-du-Jour, contenant dix-sept ares quatre-vingt centiares, formant l'article cent cinquante-deux de ladite matrice.

Article soixante-cinq.
Un pré, appelé Goutte-du-Jour, de la contenance de quatre-vingt-quinze ares soixante centiares, formant l'article cent cinquante-trois de ladite matrice.

Article soixante-six.
Une pâture, appelée Goutte-du-Jour, contenant environ de superficie cinquante-deux ares dix centiares, et formant l'article cent cinquante-quatre de ladite matrice.

Article soixante-sept.
Une terre, appelée Gardon, contenant environ de superficie quinze ares soixante centiares, formant l'article deux cent dix-sept de ladite matrice.

Article soixante-huit.
Un pré, appelé Gardon, contenant de superficie cinquante-huit ares, formant l'article deux cent dix-huit de ladite matrice.

Article soixante-neuf.
Une pâture, appelée du Vignon, contenant de superficie huit ares quatre-vingt centiares, formant l'article deux cent dix-neuf de ladite matrice.

Article soixante-dix.
Une terre, appelée du Rozou, contenant environ de superficie soixante-huit ares quatre-vingt centiares, et formant l'article deux cent cinquante-huit de ladite matrice, même section B.

Article soixante-onze.
Une pâture, appelée du Rozou, de la contenance de quatre-vingt-onze ares soixante-dix centiares, formant l'article deux cent cinquante-neuf de ladite matrice.

Article soixante-douze.
Une terre, appelée des Mines, contenant environ de superficie un hectare quarante-trois ares vingt centiares, formant l'article deux cent soixante de ladite matrice.

Article soixante-treize.
Un bois futé, appelée de Rozou, de la contenance de dix-huit ares, et formant l'article deux cent soixante-un de ladite matrice.

Article soixante-quatorze.
Un pré, appelé Neuf, contenant de superficie

quarante-deux ares soixante-dix centiares, formant l'article deux cent soixante-deux de ladite matrice.

Article soixante-quinze.
Une terre, appelée la Verte, contenant de superficie huit ares deux centiares, formant l'article deux cent soixante-trois de ladite matrice.

Article soixante-seize.
Une terre, appelée le Haut-du-Pin, contenant deux hectares soixante-dix ares quatre-vingt centiares, et formant l'article deux cent soixante-quatre de ladite matrice.

Article soixante-dix-sept.
Une terre, appelée le Haut-du-Pin, contenant environ un hectare quarante-neuf ares dix centiares, formant l'article deux cent soixante-cinq de ladite matrice, même section.

Article soixante-dix-huit.
Une terre, appelée la Genette, de la contenance de quatre hectares cinquante-trois ares trente centiares, formant l'article deux cent soixante-six de ladite matrice.

Article soixante-dix-neuf.
Un corps de bâtiments servant d'habitation, grange, écurie, fenil et hangar, construit en pierres, sable, chaux et pisé, couvert à tuiles creuses, ayant en soir pour ouvertures une porte cochère, deux autres portes dont l'une à deux battants, deux croisées et deux ouvertures au rez-de-chaussée; au premier, quatre croisées; il existe sur le toit une cloche au milieu de la maison; du même côté, il existe un puits, construit en pierres de taille. Il n'est point contigu au bâtiment, mais à peu de distance; au nord, deux croisées et neuf petites au rez-de-chaussée ou caves grillées ou barraudées en fer, sept ouvertures au premier, et deux au-dessus, servant au grenier; en matin, une porte et quatre croisées barraudées en fer au rez-de-chaussée; en midi, donnant sur le jardin, quatre ouvertures au rez-de-chaussée; au premier, une porte et cinq ouvertures. Il existe du même côté une barrière en bois, tendant de matin de l'aile du corps de bâtiments à une autre aile en soir; il se confiné; en soir, par péchoire et aisances au saisi; en midi, par le jardin, lequel est clos de murs de toutes parts, dans lequel jardin, il existe un pigeonnier construit en pierres, sable, chaux et pisé, couvert à tuiles creuses, ayant en soir une porte au rez-de-chaussée et une ouverture au premier, lequel est également saisi; ces bâtiments renferment une cour qui est close de toutes parts, sur laquelle il existe plusieurs ouvertures soit de la maison d'habitation, grange, écurie et fenil; il se confiné; de nord, par le chemin de Dancé à Pierrefitte; de matin, par terre et pâture au saisi; de midi, par le jardin au même; et de soir, par des aisances et péchoire aux mêmes; ce corps de bâtiments contient environ de superficie trente-quatre ares quatre-vingt centiares, et forme l'article deux cent soixante-sept de ladite matrice cadastrale; les bâtiments sont habités et les fonds qui y sont attachés cultivés par M. Etaix fils, partie saisie.

Article quatre-vingts.
Un jardin, appelé Pierrefitte, contenant quinze ares soixante centiares, formant l'article deux cent soixante-huit de ladite matrice.

Article quatre-vingt-un.
Une péchoire, appelée Pierrefitte, contenant de superficie trois ares quatre-vingt centiares, formant l'article deux cent soixante-neuf de ladite matrice.

Article quatre-vingt-deux.
Une pâture, appelée la Place, contenant environ onze ares trente centiares, et formant l'article deux cent soixante-dix de ladite matrice.

Article quatre-vingt-trois.
Une terre, appelée le Canal, de la contenance de vingt-six ares dix centiares, et formant l'article deux cent soixante-onze de ladite matrice.

Article quatre-vingt-quatre.
Une terre, appelée la Fromentale, de la contenance de quatre-vingt-trois ares quatre-vingt centiares, et formant l'article deux cent soixante-douze de ladite matrice.

Article quatre-vingt-cinq.
Une pâture, appelée Latuillière, contenant quatre-vingt-dix ares cinquante centiares, formant l'article deux cent soixante-treize de ladite matrice.

Article quatre-vingt-six.
Une terre, appelée la Golle, contenant soixante-quatorze ares vingt centiares, formant l'article deux cent soixante-quatorze de ladite matrice.

Article quatre-vingt-sept.
Un pré, appelé du Mozelle, contenant environ de superficie un hectare soixante-neuf ares quarante centiares, formant l'article deux cent soixante-quinze de ladite matrice.

Article quatre-vingt-huit.
Une terre, appelée Duchamps, contenant de superficie quatre-vingt-dix ares vingt centiares, et formant l'article deux cent soixante-seize de ladite matrice.

Article quatre-vingt-neuf.
Une terre, appelée le Haut-du-Pré, contenant un hectare quatre ares dix centiares, et formant l'article deux cent soixante-dix-sept de ladite matrice.

Article quatre-vingt-dix.
Une pâture, appelée les Champs, contenant huit hectares quatre-vingt-cinq ares quatre-vingt-dix centiares formant l'article deux cent soixante-dix-huit de ladite matrice.

Article quatre-vingt-onze.
Une terre, appelée le Rempart, contenant un hectare vingt-sept ares cinquante centiares, formant l'article deux cent soixante-dix-neuf de ladite matrice.

Article quatre-vingt-douze.
Un pré, appelé Pierrefitte, contenant environ de superficie cinq hectares soixante-dix-neuf ares quarante centiares, et formant l'article deux cent quatre-vingt centiares de ladite matrice.

Article quatre-vingt-treize.
Un étang, appelé Dupré, contenant de superficie douze ares, et formant l'article deux cent quatre-vingt-un de ladite matrice.

Article quatre-vingt-quatorze.
Une péchoire, appelée Labreix, contenant deux ares vingt centiares, formant l'article deux cent quatre-vingt-deux de ladite matrice.

Article quatre-vingt-quinze.
Une terre, appelée Lachetay, contenant environ trois hectares quatre-vingt-trois ares quarante centiares, formant l'article deux cent quatre-vingt-trois de ladite matrice.

Article quatre-vingt-seize.
Une terre vaine, appelée le Haut-du-Célat, contenant environ un hectare cinquante-un ares trente centiares, formant l'article deux cent quatre-vingt-quatre de ladite matrice.

Article quatre-vingt-dix-sept.
Une terre, appelée Derrière-le-Haut-du-Célat, contenant un hectare cinquante-quatre ares soixante-dix centiares, formant l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite matrice.

Article quatre-vingt-dix-huit.
Des pinateaux, appelés Derrière-le-Haut-du-Célat, contenant environ de superficie dix-huit ares, et formant l'article deux cent quatre-vingt-six de ladite matrice.

Article quatre-vingt-dix-neuf.
Une terre, appelée Côte-Baptiste, contenant trois hectares trente-trois ares trente centiares, formant l'article deux cent quatre-vingt-sept de ladite matrice.

Article cent.
Un jardin, appelé Baptiste, contenant de superficie cinq ares quarante centiares, formant l'article deux cent quatre-vingt-huit de ladite matrice.

Article cent un.
Un corps de bâtiments servant d'habitation, grange, hangar, écurie, cour et aisances, construit en pierres, sable, chaux, et pisé, couvert à tuiles creuses, prenant son entrée; en midi, par une ouverture banale; du même côté, une croisée au premier; en soir, une porte, une croisée, une petite ouverture barraudée en fer; en nord, une porte à deux battants et une ouverture au rez-de-chaussée; de matin, une ouverture; les ouvertures principales de ce bâtiment donnent sur la petite cour précitée. Il se confiné; de nord, par le jardin appelé Baptiste; de midi, par une terre aux saisis; et de soir, par un pré aux mêmes; il contient environ de superficie quatre ares quatre-vingt centiares, et forme l'article deux cent quatre-vingt-neuf de ladite matrice.

Les bâtiments sont habités par Pierre Naudin, granger, lequel cultive les fonds attachés à cette exploitation.

Article cent deux.
Une pâture, appelée Baptiste, contenant environ soixante-trois ares vingt centiares, et formant l'article deux cent quatre-vingt-dix de ladite matrice.

Article cent trois.
Une vigne, appelée Baptiste, contenant quatre-vingt-trois ares trente centiares, formant l'article deux cent quatre-vingt-onze de ladite matrice.

Article cent quatre.
Une pâture, appelée de l'Etang, contenant onze ares trente centiares, et formant l'article deux cent quatre-vingt-douze de ladite matrice.

Article cent cinq.
Une pâture, dite de l'Etang, contenant soixante-trois ares, formant l'article deux cent quatre-vingt-treize de ladite matrice.

Article cent six.
Une terre, appelée Baptiste, de contenance de dix-sept ares deux centiares, formant l'article deux cent quatre-vingt-quatorze de ladite matrice, section B.

Article cent sept.
Une terre, dite Vers-le-Viard, de contenance de un hectare quatre-vingt-quatre ares trente centiares, et formant l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite matrice.

Article cent huit.
Une pâture, dite Vers-le-Viard, de contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, formant l'article deux cent quatre-vingt-six de ladite matrice.

Article cent neuf.
Une terre, dite Vers-le-Viard, de contenance de un hectare cinquante-trois ares quarante centiares, formant l'article deux cent cinquante-sept de ladite matrice.

Article cent dix.
Un bois taillis, appelé Cierve, contenant soixante-onze ares deux centiares, formant l'article cent quatre-vingt-seize de ladite matrice, section A.

Article cent onze.
Un bois taillis, appelé Cierve, contenant de superficie cinquante-un ares quatre-vingt-dix centiares, formant l'article cinquante-un de ladite matrice, section A.

Article cent douze.
Une pâture, dite les Epigeraux, contenant de superficie dix ares, formant l'article deux cent dix-neuf de ladite matrice, section B.

Article cent treize.
Une terre, dite les Epigeraux, contenant cinq ares, formant l'article deux cent vingt-un de ladite matrice, même section.

Article cent quatorze.
Une terre, dite Arthaud, contenant trente-sept ares cinq centiares, formant l'article deux cent deux de ladite matrice, même section.

Article cent quinze.
Un pré, dit Arthaud, contenant vingt-un ares cinquante-cinq centiares, et formant l'article deux cent trois de ladite matrice.

Article cent seize.
Une terre, dite Arthaud, contenant un are quatre-vingt centiares, formant l'article deux cent quatre de ladite matrice.

Article cent dix-sept.
Une terre, dite Vers-le-Rocher, contenant dix-sept ares soixante centiares, et formant l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite matrice.

Article cent dix-huit.
Une terre, dite Arthaud, contenant trente-sept ares cinq centiares, formant l'article deux cent quatre-vingt-six de ladite matrice.

Article cent dix-neuf.
Une terre, dite Arthaud, contenant un are quatre-vingt centiares, formant l'article deux cent six de ladite matrice.

Article cent vingt.
Une terre, dite Tranchet, contenant quatre-vingt-dix-sept ares soixante-dix centiares, et formant l'article cent quarante-huit de ladite matrice.

Article cent vingt-un.
Un corps de bâtiments servant d'habitation, grange, écurie et fenil, construit en pierres, sable, chaux et pisé, couvert à tuiles creuses, ayant en soir deux portes et une ouverture de ce côté; il existe une petite écurie qui a une porte, en matin; deux portes et deux croisées au rez-de-chaussée, deux au premier et deux au second étage; en nord, une croisée.

Un autre petit corps de bâtiments, servant de fournil, construit en pierres, sable et chaux, et couvert à tuiles creuses, éloigné du premier d'une distance de trente mètres, ayant en matin une porte et une croisée au rez-de-chaussée, et plusieurs croisées au premier; au midi, une porte; il contient environ de superficie trois ares cinquante centiares, et forme l'article cent soixante-dix de ladite matrice. Il est confiné par les propriétés des saisis; il est habitée par le sieur Jean-Louis Bouilliers, comme granger, qui cultive les fonds attachés à cette exploitation. Il est situé au lieu Cerne.

Tous les immeubles ci-dessus décrits sont situés à Dancé, canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire).

Article cent vingt-deux.
Un bois, appelé la Bruyère, contenant un hectare cinquante-un ares quatre-vingt centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-treize de ladite matrice, section B.

Article cent vingt-trois.
Une pâture, appelée la Bruyère, contenant un hectare quarante-quatre ares soixante centiares, et formant l'article sept cent quatre-vingt-quatorze de ladite matrice, même section.

Article cent vingt-quatre.
Une terre, appelée la Bruyère, contenant un hectare cinquante-six ares cinquante centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-quinze de ladite matrice.

Article cent vingt-cinq.
Une terre pâture, appelée la Bruyère, contenant quatre-vingt-huit ares cinquante centiares, et formant l'article huit cent onze de ladite matrice.

Article cent vingt-six.
Un bois, appelé la Bruyère, contenant quatre-

vingt-deux ares cinquante centiares, formant l'article huit cent douze de ladite matrice.

Article cent vingt-six.
Une terre, appelée la Bruyère, contenant quatre-vingt-trois ares soixante dix centiares, formant l'article huit cent quinze de ladite matrice.

Article cent vingt-sept.
Une pâture, appelée Lafange, contenant quatre-vingt-deux ares vingt centiares, et formant l'article sept cent quatre-vingt-deux de ladite matrice.

Article cent vingt-huit.
Une terre, appelée le Chenevier, contenant soixante-un ares cinquante centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-cinq de ladite matrice.

Article cent vingt-neuf.
Une terre, appelée le Chenevier, contenant cinquante-huit ares vingt centiares, formant l'article sept cent soixante de ladite matrice.

Article cent trente.
Un pré, appelé Pré-Guillaume, contenant vingt-deux ares vingt centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-sept de ladite matrice.

Article cent trente-un.
Un pré, dit Lafange, contenant quarante-neuf ares soixante-dix centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-dix de ladite matrice.

Article cent trente-deux.
Une terre, appelée Lafange, contenant quatre hectares cinquante-neuf ares quarante centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-seize de ladite matrice.

Article cent trente-trois.
Une terre, dite Lafange, contenant cinq hectares quinze ares quarante-cinq centiares, et formant l'article sept cent quatre-vingt-dix-huit de ladite matrice.

Article cent trente-quatre.
Un pré, appelé le Pré, contenant soixante-sept ares soixante-dix centiares, formant l'article quatre cent soixante de ladite matrice.

Article cent trente-cinq.
Une terre, dite de Saudiat, contenant soixante-deux ares trente centiares, et formant l'article quatre cent soixante-un de ladite matrice.

Article cent trente-six.
Une terre, dite de Saudiat, contenant cinquante ares cinquante centiares, et formant l'article quatre cent quatre-vingt-douze de ladite matrice.

Article cent trente-sept.
Un pré, dit de Saudiat, contenant vingt-trois ares, formant l'article quatre cent quatre-vingt-treize de ladite matrice.

Article cent trente-huit.
Une pâture, dite Dijon, contenant trois ares vingt centiares, formant l'article cinquante-deux de ladite matrice.

Article cent trente-neuf.
Une terre, appelée Chez-Place, contenant un hectare cinquante-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-un de ladite matrice.

Article cent quarante.
Une terre, appelée Chez-Fournillon, contenant cinquante-trois ares dix centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-douze de ladite matrice.

Article cent quarante-un.
Une pâture, appelée Lafange, contenant un hectare trois ares cinquante centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-trois de ladite matrice.

Article cent quarante-deux.
Une pâture, dite Lafange, contenant vingt-trois ares, et formant l'article sept cent quatre-vingt-neuf de ladite matrice.

Article cent quarante-trois.
Un bois, appelé Charavel, contenant trente-quatre ares quatre-vingt centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-douze de ladite matrice.

Article cent quarante-quatre.
Une terre, appelée Lesfanges, contenant un hectare trente-sept ares quatre-vingt centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-seize de ladite matrice.

Article cent quarante-cinq.
Une terre, dite Lacroze, contenant quatre-vingt-quatorze ares soixante centiares, formant l'article sept cent quatre-vingts de ladite matrice.

Article cent quarante-six.
Une pâture, dite Lafange, contenant quatre-vingt-deux ares vingt centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-deux de ladite matrice.

Article cent quarante-sept.
Une terre, dite la Grande, contenant cinquante-un ares soixante-quinze centiares, formant l'article sept cent soixante-dix-neuf de ladite matrice.

Article cent quarante-huit.
Une terre, appelée Fange, contenant soixante-un ares quatre-vingt centiares, formant l'article sept cent quatre-vingt-seize de ladite matrice, section B.

Tous les immeubles ci-dessus décrits, sont situés sur la commune d'Amions, canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire).

Sont encore compris dans la vente tous les immeubles faisant l'objet de la donation faite aux parties saisies par Monsieur Jean-François Etaix et Madame Agathe Durand, et qui auraient pu être omis dans le procès-verbal de saisie, conformément au dire fait par les parties saisies à la suite du cahier d'enchères et au jugement du cinq janvier mil huit cent cinquante-huit.

Le cahier des charges, dressé pour arriver à la vente, a été, par suite d'un renvoi, lu à l'audience du Tribunal civil de Roanne, du cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, et l'adjudication a été fixée au deux mars suivant.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée en l'audience publique du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra au palais de justice, sis audit Roanne, place Saint-Etienne, ledit jour, deux mars mil huit cent cinquante-huit, de onze heures du matin à deux de relevée.

Mise à prix.
Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier d'enchères, les immeubles ci-dessus désignés seront mis en vente sur la mise à prix offerte par les poursuivants de trente mille francs, et de plus de 50000 fr.

Ainsi fait et dressé à Roanne par l'avoué poursuivant soussigné, le trente janvier mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :
Signé, DECHASTELUS.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DECHASTELUS, avoué.

Enregistré à Roanne, le cinq février mil huit cent cinquante-huit, fol. 58, c. 6. Reçu un franc, et dix centimes pour décline.

Signé, DE GIRONDE.

Etude de M^e NIGAY, avoué à Roanne**VENTE**

PAR EXPROPRIATION FORCÉE
DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE
DE MAISONS, BOUTIQUES A TISSER ET JARDIN
Sis au faubourg Saint-Clair, commune de Roanne.
Adjudication au mardi 16 mars 1858.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Une maison, ou corps de logis, sous forme de carré long, à un seul égoût, construit en pisé et couvert à tuiles creuses. Ce corps de logis n'a qu'un rez-de-chaussée, composé de deux pièces; la première qui sert de cuisine et de chambre à coucher, prend son entrée par porte vitrée formant devanture, sur la route dite de Clermont, ou est la façade principale, et ses jours par une croisée au nord; la deuxième étant à la suite sert de boutique à tisser et est éclairée par une croisée prenant aussi ses jours au nord.

Article deuxième.

A la suite de la boutique dont vient d'être parlé, et y attenant, se trouve un deuxième bâtiment sous forme aussi de carré long, à deux égoûts, construit en pisé, double en profondeur; la première pièce, qui prend son entrée par une porte au levant, sert de cuisine et de chambre à coucher; à la suite, se trouve une boutique à tisser, éclairée par deux croisées prenant leurs jours au couchant; entre ces croisées, se trouve une porte qui conduit au jardin décrit à l'article troisième.

Article troisième.

Un petit jardin, ayant environ vingt mètres de longueur sur sept de largeur, situé à la suite de la boutique à tisser.

Le tout ne forme qu'un seul tènement, qui se confie: au levant, par la route de Clermont; au midi, par maison Dumas; au couchant, par un jardin au même; et au nord, par terre à M. Michon. Entre cette terre et les constructions qui viennent d'être décrites, se trouvent quelques mètres de terrain, restés libres, et qui servent de cours ou aisances.

Ces immeubles sont situés lieu du faubourg Saint-Clair, commune de Roanne, canton et arrondissement du même nom, et ont été saisis, suivant procès-verbal de l'huissier Miraud, de Roanne, du sept décembre dernier, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le dix décembre même mois, vol. 78, n° 23, à la requête du sieur François Nicou, propriétaire et tuteur, demeurant à Roanne.

Le cahier des charges de la vente a été lu et publié en l'audience du Tribunal civil de Roanne, le deux février courant, et l'adjudication a été fixée au seize mars prochain.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée le mardi seize mars prochain, en l'audience publique des criées dudit Tribunal, qui se tiendra au palais de justice, place Saint-Etienne, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent francs, offerte par le poursuivant.

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser à M^e NIGAY, avoué poursuivant.

Pour extrait :

Signé, NIGAY.

Enregistré à Roanne, le six février mil huit cent cinquante-huit, folio 125, case 4. Reçu un franc; décime, dix centimes.

DE GIRONDE.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.**PUBLICATION**

POUR PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploits d'Aubert, huissier à Lyon, du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, et de Coquard, huissier à Roanne, du deux février suivant, enregistrés;

M. Jean-Fleury-Louis Roux, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon;

A fait signifier 1^o à Madame Jeanne-Françoise-Marie-Charlotte Barrat, épouse de M. Louis-Philibert-Prosper-Antoine Bourcier, propriétaire, avec qui elle est domiciliée à Lyon, rue d'Algérie, n° 1, mais résidant de fait à Francheville; 2^o à Madame Eléonore Gerin, épouse du sieur Jean-Baptiste Rigollet, propriétaire, avec qui elle demeure aussi à Lyon, rue Puits-Gaillot, 25; 3^o à Madame Colombe-Alexandrine-Pétronille de Sainte-Colombe, épouse de M. Louis-Richard de Pons, propriétaire, avec qui elle demeure à Pouilly-sous-Charlieu; 4^o à Antoinette Guillat, épouse de Jean Gucherat, propriétaire, avec qui elle demeure aussi à Pouilly-sous-Charlieu; 5^o à Benoîte Chartier, épouse de Philibert Chaumet, propriétaire, avec qui elle demeure également à Pouilly-sous-Charlieu; 6^o à Antoinette Hurbin, épouse de Pierre Lamure, marchand-boucher, avec qui elle demeure à Roanne, et, pour la validité, à leurs maris; et 7^o à M. le Procureur Impérial près le tribunal civil séant à Roanne;

Un acte du greffe de ce tribunal, en date du huit décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, constatant le dépôt, par M^e MARCHAND, avoué à Roanne, d'une copie collationnée, signée de lui, et aussi enregistrée, d'un acte reçu par M^e Moreau et son collègue, notaires à Charlieu, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-sept, par lequel M. Jean-Baptiste Rigollet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, a vendu à M. Jean-Fleury-Louis Roux, aussi propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, moyennant la somme de vingt-cinq mille six cents francs, tous les immeubles qu'il possédait alors en la commune de Pouilly-sous-Charlieu, et qui consistaient en un domaine y situé, près du Poyet et de Montrenard, de la contenance totale d'environ trente-un hectares soixante-onze ares vingt centiares, et composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, étang, prés, terres et bois.

Par les mêmes exploits, il leur a fait déclarer: 1^o Que M. Rigollet était devenu propriétaire des immeubles composant le domaine vendu à M. Roux, par suite d'acquisitions qu'il avait faites, aux termes de divers actes notariés, soit

des mariés Philibert Chaumet et Benoîte Chartier, de Pouilly, et des mariés Pierre Lamure et Antoinette Hurbin, de Roanne, soit des mariés Jean Gucherat et Antoinette Guillat, de Pouilly, et de M. Louis-Philibert-Prosper-Antoine Bourcier, demeurant à Lyon, qui eux-mêmes les avaient acquis de MM. Pierre-Antoine et Jean-Baptiste-Louis de Saint-Priest de Sainte-Colombe père et fils, de Mademoiselle Jeanne-Théodule de Sainte-Colombe, et de M. Louis-Richard de Pons et de dame Colombe-Alexandrine-Pétronille de Sainte-Colombe, son épouse;

2^o Que ledit acte de dépôt et la signification d'icelui étaient faits afin qu'ils eussent à prendre, si bon leur semblait, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils jugeraient convenables sur le domaine vendu, ainsi qu'il a été dit, par M. Rigollet à M. Roux; et qu'à défaut par eux de le faire, les immeubles composant ce domaine passeraient libres et affranchis de toute hypothèque de cette nature de leur part entre les mains dudit M. Roux.

Ce dernier a, en outre, fait déclarer à M. le Procureur Impérial que, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister sur les immeubles en question, il ferait faire la présente publication, ainsi que cela a été recommandé par l'avis du conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Certifié exact :

Signé, MARCHAND.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.**EXTRAIT DE JUGEMENT****De séparation de biens.**

Par jugement du Tribunal civil séant à Roanne, du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré;

Marie Chervon, épouse de Jean Gathéron, propriétaire, avec qui elle demeure à Ambierle, a été déclarée séparée de biens d'avec son mari, qui a aussi été condamné à lui restituer les nippes, linges et hardes à son usage personnel, et au paiement des dépens.

M^e MARCHAND, avoué à Roanne, constitué par la femme Gathéron, a occupé pour elle dans l'instance.

Pour extrait certifié exact :

Signé, MARCHAND.

Etude de M^e DUFOUR, huissier à Roanne.**VENTE**

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Mardi neuf février mil huit cent cinquante-huit, à neuf heures du matin, sur la place d'Armes, à Roanne, devant le domicile du sieur Martin, maître-d'hôtel, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'effets mobiliers, consistant : en une grande quantité de bois de lits, paillasses, coëtes, traversins, matelas, draps, torchons, couvertures, nappes, tables, chaises, tables de nuit, foin, avoine, vin, bouteilles et fûts vides, vaisselle, batterie de cuisine, poêles, etc. La vente sera faite au comptant.

Etude de M^e MIRAUD, huissier à Roanne.**VENTE JUDICIAIRE**

Le vendredi douze courant et jours suivants, s'il y a lieu, à dix heures du matin, rue de la Sous-Préfecture, maison Besse, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant de diverses marchandises saisies, consistant principalement en toiles, mouchoirs, flanelles, velours soie, etc.

Pour extrait :

Signé, MIRAUD.

NOTA. Il sera perçu cinq pour cent en sus des prix d'adjudication.

Sans mercure **ROB LAFFECTEUR** Seul autorisé
Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffeteur, garanti véritable par la signature du docteur Giraudeau de Saint-Gervais est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de Salsepareille. Il guérit radicalement les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'acreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes; invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. Ce sirop, concentré à 36 degrés, se conserve indéfiniment et peut s'employer en toutes saisons. — Dépôt, renseignements et prospectus gratuits chez les principaux pharmaciens.

DÉPÔT GÉNÉRAL, RUE RICHER, 12, A PARIS. H.

FONDERIE EN FONTE**AVIS**

Le sieur PAGAT, FONDEUR EN TOUS GENRES, annonce au public qu'il vient de succéder à M. PERRIN, ci-devant fondeur à

Roanne, et qu'il occupe ses mêmes ateliers, place du Marché Sainte-Elisabeth.

Il se charge de fondre tous les objets concernant sa partie, gros engrenages, pièces de filatures, presses à huile, etc.

Le tout à des prix très modérés. 7-2

PIANOS

M. CHOLLET, ÉLÈVE DU CONSERVATOIRE DE PARIS,

A l'honneur de prévenir MM. les amateurs de musique, qu'il s'absentera beaucoup moins de Roanne, que par le passé. Il tient en magasin un assortiment de pianos droits pour vente et location. Ses grandes relations commerciales avec tous les bons facteurs, lui font obtenir des remises qui le mettent à même de procurer et vendre en garantie bien au-dessous du cours ordinaire. Il s'occupe d'une manière toute particulière de tout ce qui concerne la facture et l'accord des pianos. Les personnes qui auraient besoin de son ministère, soit en ville, soit en campagne, sont priées de le faire demander à son domicile, rue Bel-Air, 14 et 16, ou chez M^{mes} FRAGNY et CHOLLET, marchandes de blanc, en face du Collège.

**M. IZERMANS**

DENTISTE-MÉCANICIEN

DE BRUXELLES

Petite rue Ste-Elisabeth, 6, maison Goutorbe-Servajan, à Roanne.

A LOUER DE SUITE**Le vaste emplacement**

Qu'occupe l'atelier du sieur BOUZY avec appartements. S'y adresser, rue Impériale, 88.

A VENDRE**LE CAFE CASINO**

A ROANNE

S'adresser au propriétaire.

GRANDE-CHARTREUSE

DÉPÔT

Des véritables liqueurs

ELIXIR ET DENTIFRICES

De la Grande-Chartreuse

Chez M. MICHAUD, négociant à Roanne. Toutes les bouteilles ou flacons sont revêtus de la signature : **L. Garnier.**

CHAINES GALVANO-

RHEUMA-

de J. T.

**ÉLECTRIQUES ET**

TISMALES

Goldberger

patentées et approuvées par les Gouvernements d'Autriche, de Prusse, de Saxe, du Danemark et de Bavière, examinées et recommandées par l'Académie de Médecine de Vienne et grand nombre de médecins et de chimistes les plus distingués. Les maladies demandant l'emploi de la chaîne **GOLDBERGER** sont : les affections douloureuses et convulsives des muscles et des fibres, principalement, les névralgies, les crampes de muscles de nature rhumatismale, le rhumatisme de l'épine dorsale et des extrémités sans dérangement organique. **L'effet en répondra aux espérances des souffrants!** Les chaînes « **GOLDBERGER** » se vendent, aux prix de fabrique, à la ville de ROANNE, au seul dépôt de M. MERCIER, pharmacien.

Avis aux personnes atteintes de Hernies

Au moyen des ceintures à bascule imperceptibles et sans ressort de RAINAL et FILS, bandagistes brevetés de Paris, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans souffrance (on ne paie qu'après satisfaction). Ceintures simples, 8 fr.; doubles, 12 fr. Dito, ombilicales, 10 fr.; dito, hypogastriques, 15 fr. et au-dessus. Contre un mandat sur la poste, la grosseur du corps et le côté atteint. On expédie franco. — Maisons centrales à Paris, rue de Marengo, n° 6, et rue Neuve-Saint-Denis, n° 23.

PAPIER CHIMIQUE D'HÉBERT admis dans les hôpitaux et hospices civils de Paris depuis 1842, est employé contre la goutte, douleurs, rhumatismes, névralgies, anévrismes, palpitations, points de côté, paralysies, coliques, lombago, plaies et blessures, brûlures, cors, œils-de-perdrix, durillons, etc. 2 fr. et 1 fr. — Dépôt central : pharmacie Hébert, galerie Véro-Dodat, 2, à Paris, dans toutes les bonnes pharmacies, et à Saint-Etienne, chez M. Dupuy, pharmacien; à Roanne, chez M. Chambot, pharmacien au Coteau. H.

POMMADE DES CHATELAINES

OU L'HYGIÈNE DU MOYEN-ÂGE

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à base tonique. — Découvert dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infailible était employé par nos belles châtelaines du moyen âge pour conserver, jusqu'à leur âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste à Rouen, rue de l'Hôpital, 40.

Prix du pot : 2 fr. 50 c. et 3 fr. 50 c.

GRAND AVANTAGE

En envoyant un mandat de dix francs sur la poste à **MM. LAVOISIER, MAZADE et C^e**, 156, rue Montmartre, à Paris, on aura droit à un abonnement d'un an au journal la **France** et à trois billets de Loterie; dont deux de la Loterie du Vase d'Argent et un de la Loterie de Notre-Dame-de-Melun. Les lots à gagner sont de 20,000 fr., 10,000 fr., etc., etc.

Le journal la **France** est dans sa deuxième année; il paraît une fois par semaine, format des grands journaux, contient les nouvelles diverses les plus intéressantes de Paris, de la province et de l'étranger; les cours des marchandises françaises et étrangères, et donne des feuilletons très intéressants. (Affranchir.)

L. M. 3-3